

9.1.8 – plantations arboricoles, viticoles et pastorales ;

9.1.9 – fabrication de petits outillages agricoles dans le cadre artisanal ou PME-PMI ;

9.1.10 – équipement pour la production artisanale rurale liée à l'activité agricole ;

9.1.11 – équipements de valorisation et de transformation de sous produits d'origine végétale et animale (valorisation de sous produits agricoles et/ou agro-alimentaires) ;

9.1.12 – constructions et/ou aménagements d'infrastructures de fabrication d'emballage pour le conditionnement des produits à usage agricole et agro-alimentaire.

9.2 – Crédits d'exploitation :

9.2.1 – productions végétales ;

9.2.2 – élevages destinés à la production laitière ;

9.2.3 – apiculture ;

9.2.4 – cuniculiculture ;

9.2.5 – aviculture ;

9.2.6 – production de semences et plants ;

9.2.7 – production de géniteurs animaux ;

9.2.8 – transformation et valorisation des produits agricoles.

10. Encadrement des actions :

10.1 – études de faisabilité ;

10.2 – formation professionnelle ;

10.3 – vulgarisation agricole ;

10.4 – suivi d'exécution des projets ;

10.5 – frais de gestion du fonds.

Les actions ci-dessus énumérées concernent les filières suivantes :

– lait ;

– apiculture ;

– aviculture ;

– cuniculiculture ;

– élevages bovin, ovin, caprin, camelin, équin ;

– pomme de terre ;

– plasticulture ;

– céréaliculture ;

– légumes secs ;

– cultures fourragères ;

– arboriculture fruitière (rosacées à noyaux, pépins et rustriques) ;

– viticulture ;

– oléiculture ;

– agrumiculture ;

– phoeniciculture ;

– cultures industrielles (tomates, tabac, oléagineux, betterave sucrière, coton...);

– semences végétales et animales ;

– plants arboricoles et viticoles ;

– animaux de reproduction ;

– insémination artificielle.

-----★-----

Arrêté interministériel du 22 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 25 juin 2000 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-071 intitulé "Fonds de la promotion zoosanitaire et de la protection phytosanitaire".

Le ministre des finances et,

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment ses articles 89 et 95 ;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-119 du 26 Safar 1421 correspondant au 30 mai 2000 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-071 intitulé "Fonds de la promotion zoosanitaire et de la protection phytosanitaire", notamment son article 3 ;